Laennec 443
FRC 2-18-304
2d 15.
Case FRC 20273

RÉSUMÉ

DES DEMANDES

DE LA VILLE

DE NANTES,

ET DE

SES MOYENS.

THE NEWBERRY LIBRARY

444

RÉSUMÉ

Des demandes de la Ville de Nantes & de ſes moyens.

LE Conſeil général de la Commune de Nantes n'a eu d'autre objet que de ſolliciter un Décret de l'Aſſemblée Nationale, par lequel elle veuille bien déclarer :

1°. Que la municipalité de Nantes eſt ſuffiſamment juſtifiée des inculpations miſes à ſa charge dans la déciſion ſurpriſe à la religion du comité de conſtitution le 16 Juillet dernier, & que cette déciſion n'a pu porter atteinte à l'honneur de cette Municipalité.

2°. Que dans un délai fixe les corps adminiſtratifs ſeront tenus d'expédier les requêtes, ou de répondre ſur les délibérations qui ſeront préſentées à leur approbation, en motivant leur refus, s'il a lieu.

3°. Que la préſéance préſumée en faveur des Corps adminiſtratifs ne s'entendra que des fêtes auxquelles ils auront été *invités*, ou de celles dont le département entier fera les frais ou enfin de celles où toutes les Communes du Département auront été appellées par elles-mêmes ou par leurs députés.

446

De ces trois demandes, la premiere eſt fondée ſur les faits expoſés dans les deux adreſſes préſentées à l'Aſſemblée Nationale, & dans le mémoire lu au Comité de Conſtitution le 13 Août; la ſeconde eſt d'une juſtice évidente & ſe lie néceſſairement à la conſtitution; la troiſieme, développée avec plus d'étendue dans la premiere adreſſe, eſt la ſeule dont il ſoit beſoin de réſumer les motifs (1).

Cette troiſieme demande intéreſſe le repos de toutes les villes de chefs-lieux, & mérite un examen approfondi.

Les Corps adminiſtratifs, ſemblables aux Juges, & élus comme eux par les mêmes Electeurs, ſont des Commiſſaires délégués *ad adminiſtrandum*, comme les Juges qu'on élira, ſeront des Commiſſaires délégués *ad judicandum*.

Ils ſont établis par la loi pour ſurveiller l'adminiſtration des Communes, même de celles qui ne ſont pas *les leurs*, même de celles où aucun des adminiſtrateurs élus n'a le droit de citoyen actif.

Leurs fonctions doivent être concentrées dans leurs bureaux comme celles des Juges dans leurs tribunaux; aucune raiſon n'a pu faire ôter la préſéance aux Juges, qui ne ſe retourne

(1) Une quatrieme demande pour un emprunt de 800 mille livres eſt remiſe au Comité des finances.

447

avec le même avantage contre les Corps administratifs; le degré de leur représentation est le même.

En vain les Administrateurs veulent-ils argumenter de la latitude de cette représentation, comparée à celle des Municipalités, & s'égaler en cela à l'assemblée nationale. L'élection est véritablement la même, & c'est peut-être un malheur, mais l'*intention* du peuple est totalement différente. L'Assemblée Nationale est un Congrès de véritables Ambassadeurs, de Ministres-plénipotentiaires, à qui le peuple a entendu confier le pouvoir législatif qui n'appartient qu'à lui; mais les Corps administratifs ne sont vraiment que des fonctionnaires, comme les Juges, & rien de plus.

Ainsi quoique l'Assemblée Nationale, les Corps administratifs, & même les Corps judiciaires, représentent le peuple, l'objet, le but & le sens de cette représentation ne se ressemblent point. Ainsi, dans l'ancien régime, l'Ambassadeur, le Ministre, le Magistrat, & jusqu'au Commis des Fermes, représentoient *le Roi*, mais c'étoit assurément une représentation très-dissemblable.

Les Corps municipaux, au contraire, ne sont pas seulement des fonctionaires délégués, ils sont encore les représentans directs & immédiats

du peuple, ou plutôt ne ſont que le peuple lui-même, comme l'annonce le mot *Communes*; ils ſtipulent pour lui, ils agiſſent, ils répondent pour lui, ils préſident ſes aſſemblées, la loi les a inveſtis excluſivement du droit de recevoir pour lui le ſerment des Juges & celui des troupes : les Aſſemblées électorales elles-mêmes, quand elles reçoivent le ſerment des Adminiſtrateurs, ne ſont, à proprement parler, que des Corps municipaux, des Municipalités *conglobées*, puiſqu'elles ſortent également des Aſſemblées primaires.

Ce privilege de recevoir le ſerment de tous les fonctionnaires publics établit, en faveur de Corps municipaux, un droit inconteſtable de préſéance, ou plutôt de *préſence* excluſive dans les cérémonies de leur Commune. Si les Corps adminiſtratifs avoient été les repréſentans du peuple dans un ſens plus avantageux, la loi n'eût pas manqué de leur attribuer cette réception du ſerment, le premier des droits.

Pour prendre le pas ſur les repréſentans d'une Commune & ſur cette Commune elle-même dans ſon territoire, au moins faudroit-il en être Citoyen actif. Comment un homme qui ne peut-être ni Maire, ni Officier municipal, ni Notable d'une Ville prétendroit-il s'y faire décerner excluſivement les

449

premiers honneurs ? Comment voudroit-on ravir à une Commune jusqu'au plaisir de faire *une invitation ?*

Les Corps administratifs sont inactifs & inutiles dans une fête publique. La loi, comme la nature, ne multiplie pas les êtres sans nécessité. Les Corps municipaux, à raison de la police à y maintenir, ne peuvent se dispenser d'y paroître. Quand le Juge est dans son tribunal, nul homme ne doit se placer au-dessus de lui ; la Police est un tribunal essentiellement ambulant.

Si quelqu'un peut primer le Corps municipal dans une fête publique, la Police perd de son empire. Le Corps qui se met au-dessus d'elle, est hors de son atteinte ; il opprime ou peut opprimer la liberté publique, il devient despotique & dangereux.

On conçoit une coalition possible & formidable entre 83 Corps administratifs : on ne peut avoir la même inquiétude sur quarante mille Municipalités.

Les Corps administratifs sont salariés, les Corps municipaux ne le sont pas. Il est juste de tout compenser ; autrement il ne reste aucun attrait qui puisse attacher un Officier municipal à ses périlleuses fonctions, ou engager un Citoyen à les accepter.

Le décret du 20 Avril est juste : toutes les

993
450

Municipalités l'ont entendu comme celle de Nantes : toutes en demandent ou en demanderont l'exécution littérale.

Les Corps administratifs ont trop de pouvoir : on s'en apperçoit, & l'on s'en plaint par-tout ; l'esprit de Corps y survivra à l'amovibilité qui n'en est qu'un palliatif impuissant. Si avec tant de force, on leur donne encore celle qui naît de la représentation extérieure, il n'y a plus d'égalité, les Corps inférieurs sont avilis, les Municipalités chargées du pouvoir exécutif immédiat, & qui sont le vrai contrepoids du Despotisme, ne peuvent plus remplir leurs fonctions. Aucun Administrateur ne voudra rentrer dans des Corps privés du mérite même du bien qu'ils pourroient faire. Il y aura des familles à Département, à District, comme jadis des familles à Parlement, à Présidial, &c. les inimitiés seront éternelles, & le désordre s'établira dans toutes les Villes.

Les Officiers municipaux députés extraodinaire du Conseil général de la Commune de Nantes.

G. Fr. Laennec, D. M. J. Cantin.

Paris le 24 août 1790.

De l'imprimerie de Vezard & le Normant, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois. 1790.